REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/12126/2022-CS **DAS/173/2022**

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU JEUDI 11 AOÛT 2022

Recours (C/12126/2022-CS) formé en date du 8 août 2022 par **Monsieur A_____**, domicilié c/o Mme B_____, _____ (Genève), comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **12 août 2022** à :

- **Monsieur A_____**
 c/o Madame B_____
 _____, _____.

- **Madame C_____**
 Monsieur D_____
 SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
 Case postale 75, 1211 Genève 8.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT**.

Vu, **EN FAIT**, la procédure C/12126/2022 relative à la mineure E_____, née le _____ 2009;

Vu la décision DTAE/4961/2022 rendue le 21 juillet 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant lequel a, par apposition de son timbre humide sur le rapport du Service de protection des mineurs, nommé D_____, intervenant en protection de l'enfant aux fonctions de curateur et C_____, cheffe de groupe, aux fonctions de curatrice suppléante de représentation de la mineure E_____, lesquels auront entre autres choses pour mission de prendre les éventuelles décisions importantes en faveur de l'enfant, suspendu les relations personnelles entre A_____ et sa fille E_____ et ordonné le placement de la mineure chez son oncle et sa tante maternelle, F_____ et G_____;

Que la décision susmentionnée a été communiquée aux parties pour notification le 25 juillet 2021;

Que par courrier du 8 août 2022 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A_____ a formé recours contre la décision précitée;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions du Tribunal de protection rendues sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les dix jours dès la notification aux parties (art. 319 et ss CPC, 450f CC et 53 LaCC);

Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC);

Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément;

Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC);

Que, dans le cas particulier, le recours du 8 août 2022 est dépourvu de tout grief contre la décision attaquée et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, le recourant n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les violations de la loi qui lui sont reprochées;

Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation;

Qu'aucun acte de procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 8 août 2022 par A_____ contre la décision DTAE/4961/2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 21 juillet 2022 dans la cause C/12126/2022.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Siégeant :

Monsieur Ivo BUETTI, président *ad interim*; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.